

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-008 et 2019-CMQC-009

DATE : Le 20 mars 2019

PLAINTES DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale
et
Monsieur le juge Y, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a exercé la profession d'avocat jusqu'à son arrestation, en 2013, à la suite d'accusations lui reprochant des infractions en matière de stupéfiants dont il a été déclaré coupable et reçu, le [...] 2018, une peine, entre autres ordonnances, de quatre ans de pénitencier. Le plaignant, qui a toujours clamé son innocence et allégué que la preuve obtenue l'a été en contravention de ses droits constitutionnels, a intenté un recours en appel contre ce verdict et la peine. Le plaignant est actuellement en liberté sous conditions pendant cette instance en appel.

[2] Le plaignant soutient que les trois juges de première instance impliqués dans son dossier ont commis des erreurs en droit à différentes étapes du processus judiciaire le concernant. Il reproche au juge coordonnateur certaines de ses décisions de gestion dont celle d'avoir désigné un juge gestionnaire du dossier sachant que ce dernier est, suivant sa prétention, toujours favorable à la poursuite. Il reproche à ce second juge les décisions qu'il a rendues dans le cadre de sa responsabilité de gestionnaire du dossier qu'il a dû délaissier pour différentes raisons. Il réitère que le juge ayant finalement

présidé le procès jusqu'à sa conclusion est aussi réputé pour être toujours favorable à la poursuite. Il ne dépose toutefois pas de plainte contre ce dernier.

[3] Le plaignant invoque les arguments en droit qu'il entend soulever dans le cadre des procédures en appel pour soutenir que les juges ont manqué à leur obligation d'impartialité envers lui. Force est de constater que la prétention du plaignant ne s'appuie pas sur des faits, paroles ou gestes de nature déontologique de la part des juges mais révèle plutôt son désaccord à l'égard des décisions de gestion dans le cadre du procès et son insatisfaction quant à l'issue finale du litige.

[4] Or, le Conseil de la magistrature n'a pas pour mandat d'évaluer la justesse des décisions judiciaires rendues, mais plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge au plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que les plaintes à l'égard de chacun des juges ne sont pas fondées et les rejette.